

Délibération n° DEL_2026_071



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
(Séance du 28 MAI 2026)**

Date de convocation :

Nombre de délégués en exercice : 33
Nombre de délégués présents : 27
Nombre de délégués votants : 30
Nombre de pouvoirs : 3

Le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, s'est réuni le jeudi 28 mai 2026 à 18 heures 00, au nombre prescrit par la loi, au siège de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, 1 Avenue des Pyrénées à Arudy, sous la présidence de M. CASAUBON Jean-Paul, Président.

Présents :

M. AUSSANT Claude, Mme BERGES Isabelle, M. BONNEMASON Bernard, M. CASAUBON Jean-Paul, M. DAGUERRE Robert, M. ESQUER Philippe, M. MARTIN Fernand, Mme MOULAT Monique, Mme PAQUOT Christine, Mme POUEYMIROU-BOUCHET Nadège, M. SASSOUBRE Guy, M. BUNEL Marcel, Mme LASIERRA Hélène, M. BARBAN Jean-Louis, M. MONTOULIEU Jean, Mme MORTIAU Carole, M. BRAUD Jean-Luc, M. PLAA Grégory, Mme SANCHOU Alexandra, Mme MOURASSE Léa, M. LASSALLE Christian, Mme GRISMONDI Muriel, M. SARRAILH Gérard, M. CAZANAVE Patrick, M. BOUSQUET Michel, M. PARADAS SAEZ Andy, Mme MAYSOUNABE Amandine

Pouvoirs :

M. CASADEBAIG Robert donne pouvoir à Mme SANCHOU Alexandra
M. ROTH Patrick donne pouvoir à M. MARTIN Fernand
M. LAMAGNERE Gérard donne pouvoir à Mme MOURASSE Léa

Absents ou excusés :

M. DESSEIN Michaël, M. GABASTON Jean-Pierre, Mme OMPRARET Fabienne

Secrétaire de séance : M. ESQUER Philippe

OBJET : COMPOSITION DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL

RAPPORTEUR : M. CASAUBON Jean-Paul, Président

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 251-5 et suivants, R. 252-30 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents ;

Considérant que l'effectif constaté au 1^{er} janvier 2026 est compris entre 50 agents et 200 agents ;

Le Président expose au Conseil communautaire qu'en application de l'article L. 251-5 du Code Général de la Fonction Publique, un comité social territorial (comprenant des représentants de la collectivité et des représentants du personnel) devra être institué dans chaque collectivité employant au moins 50 agents.

Pour déterminer ce seuil, l'effectif retenu est apprécié au 1^{er} janvier de chaque année.

Au moins 6 mois avant la date du scrutin, l'organe délibérant de la collectivité doit :

- fixer le nombre de représentants du personnel titulaires,
- décider du maintien du paritarisme ou, en cas de suppression, fixer le nombre de représentants de la collectivité,
- décider du recueil ou non de l'avis des représentants de la collectivité.

Pour un effectif compris entre 50 et 200 agents, la réglementation prévoit un nombre de représentants titulaires de 3 à 5 (et autant de suppléants) dans chacune des représentations (personnel et administration).

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE de valider le présent projet ;

FIXE à trois le nombre de représentants titulaires du personnel (chaque titulaire ayant un suppléant) ;

DÉCIDE de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires (chaque titulaire ayant également un suppléant), soit trois représentants titulaires et trois représentants suppléants ;

DÉCIDE de recueillir l'avis des représentants de la collectivité.

Adopté à l'unanimité

Le Président,
Jean-Paul CASAUBON